

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1996)

Rubrik: Le droit et la réflexion juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE

En sa qualité de gardien et de promoteur du droit international humanitaire, le CICR a animé et participé à de nombreuses réunions portant sur cette branche du droit international. Il a collaboré avec différentes organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales, pour promouvoir, mieux mettre en œuvre et développer le droit humanitaire.

PROMOTION DES TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Conventions de Genève du 12 août 1949: 188 États parties

En date du 25 juin 1996, les Palaos ont adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1949. La Lituanie a adhéré aux mêmes instruments en date du 3 octobre 1996. Ces adhésions portent à 188 le nombre des États parties aux Conventions de Genève de 1949.

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève: 146 et 138 États parties respectivement

En 1996, quatre États sont devenus parties à l'un ou à l'autre des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977. Rappelons que le Protocole I porte sur les conflits armés internationaux et le Protocole II sur les conflits armés non internationaux.

Protocoles additionnels I et II: Dominique (25 avril); Palaos (25 juin); Sao Tomé-et-Principe (5 juillet).

Protocole additionnel II: Chypre (18 mars).

Aucun de ces États n'a déposé de réserve à ces traités ni de déclaration interprétative.

Ces nouvelles ratifications et adhésions ont porté le nombre de parties aux Protocoles additionnels I et II de 1977 à respectivement 146 et 138 États. Ces traités ont ainsi atteint un degré d'acceptation satisfaisant. Le CICR a continué en 1996 d'encourager tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux deux Protocoles de 1977. L'Assemblée générale des Nations Unies avait à son ordre du jour, en 1996, un débat sur l'état des Protocoles additionnels. Comme elle le fait tous les deux ans depuis l'adoption de ces textes en 1977, elle a adopté sans vote la résolution 51/155, où elle invite les États qui ne le seraient pas encore à devenir parties aux Protocoles additionnels.

Commission internationale d'établissement des faits, selon l'article 90 du Protocole I

La Colombie (17 avril) et l'Argentine (11 octobre) ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations de violation des traités de droit international humanitaire, au sens de l'article 90 du Protocole I. Ceci porte à 49 le nombre d'États parties au Protocole I qui ont fait cette déclaration.

Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques¹

La Conférence d'examen des États parties à la Conventions des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques, qui s'est réunie à deux reprises en 1996, et le vif intérêt que la communauté internationale a continué de porter au problème mondial des mines terrestres antipersonnel ont incité cinq nouveaux États (Djibouti, la Géorgie, le Luxembourg, Maurice et les Philippines) à adhérer à la Convention en 1996, ce qui a porté à 62 le nombre total des États devenus parties à ce traité. Ces cinq États ont accepté d'être liés par les trois Protocoles initiaux de la Convention, comme tous les autres États parties l'avaient fait, sauf cinq. Le Bénin et la Jordanie ne sont restés parties qu'au Protocole I, relatif aux éclats non localisables, et au Protocole III, sur les armes incendiaires ; la France, Israël et les États-Unis sont liés par les seuls Protocole I et Protocole II (ce dernier concernant les mines, pièges et autres dispositifs).

Lors de sa session finale, qui s'est terminée le 3 mai à Genève, la Conférence d'examen a adopté une version modifiée du Protocole II qui renforce tout particulièrement les restrictions à l'emploi des mines antipersonnel. À sa première session qui s'était déroulée à Vienne en octobre 1995, la Conférence avait adopté, le 13, un nouveau Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes. Fin 1996, seule la Finlande y avait adhéré. Dans une résolution (A/51/49) du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à tous les États de devenir parties à cette Convention sans tarder, ainsi qu'au nouveau Protocole IV et au Protocole II modifié².

¹ Le titre complet est : « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ». Cette Convention a été adoptée le 10 octobre 1980.

² Voir aussi pp. 274-276.

RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national

Pour que le droit international humanitaire soit pleinement respecté, les États doivent en assurer l'insertion dans le droit national en adoptant les dispositions législatives et réglementaires appropriées. Ces dispositions visent notamment à garantir la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge, à permettre la répression des violations du droit humanitaire, à définir et garantir le statut des personnes protégées, à assurer des garanties fondamentales de traitement humain et de procédure régulière en période de conflit armé, ou encore à s'assurer que les sites protégés sont convenablement signalés. Pour faciliter l'adoption de ces mesures, un certain nombre d'États ont mis sur pied des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, chargées d'élaborer et de proposer des mesures sur le plan interne et de suivre leur application. Au 31 décembre 1996, 35 commissions avaient été répertoriées par le CICR.

Services consultatifs

Les Services consultatifs en droit international humanitaire sont devenus entièrement opérationnels début 1996. Ces Services sont destinés à aider les gouvernements à compléter leurs propres ressources dans le domaine de la mise en œuvre du droit humanitaire sur le plan national. Pour ce faire, ils fournissent une assistance technique aux autorités et encouragent l'échange d'informations et d'expériences entre les gouvernements eux-mêmes. Tout en répondant aux demandes de conseils, les Services de leur propre initiative, offrent également leur assistance. Dans tous les cas, ils travaillent en étroite collaboration avec les gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques et des systèmes politiques et juridiques respectifs.

Pour encourager la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, les séminaires suivants ont été organisés en 1996 : Zimbabwe (14 au 16 février) ; Namibie (21 au 23 février) ; Zambie (28 février au 1^{er} mars) ; Azerbaïdjan (6 et 7 mai) ; Slovénie (7 et 8 mai) ; Sénégal (8 mai) ; Arménie (10 et 11 mai) ; Géorgie (13 et 14 mai) ; Côte d'Ivoire (1^{er} et 2 août) ; Nigéria (13 et 14 août) ; Ghana (26 et 27 août) ; Ukraine (4 et 5 septembre) ; République de Moldova (9 et 10 septembre) ; Togo (17 et 18 septembre) et Éthiopie (28 et 29 novembre).

Ces séminaires ont réuni des représentants des autorités nationales dans le but d'examiner la question de la mise en œuvre sur le plan national, d'analyser les mesures existantes et de prévoir l'action future. Tous ces séminaires ont été organisés en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et certains d'entre eux également en collaboration avec des organisations internationales ou régionales telles que l'UNESCO (*Azerbaïdjan,*

Arménie et Géorgie) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (*Ukraine et République de Moldova*).

Des conseils d'ordre juridique ont été donnés aux autorités sur des projets de lois relatives à la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge. Pour mieux soutenir les autorités dans ce domaine si particulier du droit humanitaire, une loi-type concernant l'utilisation et la protection de cet emblème a été produite et publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*³.

Dans le domaine de la répression des violations du droit international humanitaire par des législations nationales, les Services consultatifs ont également fourni une assistance technique. Les autorités du Kazakhstan ont approché les Services consultatifs en faisant une requête de compatibilité entre le projet de code pénal et les prescriptions du droit humanitaire, à la suite de laquelle des propositions ont été suggérées pour incorporer les crimes de guerre dans le projet de législation interne. Au Rwanda, à la demande des autorités, des conseils semblables ont été donnés. Les autorités du Guatemala ont intégré dans le projet de réforme du code pénal, actuellement à l'étude, les suggestions faites par les Services consultatifs; de tels contacts ont aussi eu lieu avec la Colombie, qui prépare un projet de révision législative de son code pénal. Enfin, un projet de loi prévoyant la répression des crimes de guerre est en discussion aux États-Unis. Le CICR, en étroite collaboration avec la Croix-Rouge américaine, a soutenu ce projet.

Les Services consultatifs ont aussi organisé à Genève, du 23 au 25 octobre 1996, une réunion d'experts sur les commissions ou autres instances chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire sur le plan national. Cette réunion donnait suite à la recommandation V du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre (Genève, janvier 1995), ratifiée par la résolution I «Droit international humanitaire: passer du droit à l'action» de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, décembre 1995).

Cette réunion, à laquelle ont participé des représentants de plus de 70 États — y compris des représentants des commissions nationales existantes ou en formation — et de 35 Sociétés nationales, avait pour objet d'examiner les commissions ou autres structures nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire et de dégager quelques principes directeurs quant aux caractéristiques que devraient réunir ces commissions ou organes nationaux lorsqu'une telle structure est estimée utile et souhaitée.

Réunion des conseillers juridiques et des responsables de la diffusion des Sociétés nationales

La première réunion annuelle des conseillers juridiques et des responsables de la diffusion des Sociétés nationales s'est tenue du 21 au 23 octobre 1996, à Genève. Plus de 70 participants, dont des représentants de Sociétés nationales

³ Numéro 820, juillet-août 1996, pp. 526-535.

et de la Fédération, ont assisté à cette rencontre, qui était organisée par le CICR. Ils ont débattu d'un certain nombre de sujets d'intérêt général liés au développement, à la mise en œuvre et à la diffusion du droit humanitaire, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des Sociétés nationales.

Répression pénale

Les mécanismes permettant de réprimer les violations du droit humanitaire ont considérablement évolué ces dernières années. On relèvera, par exemple, les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'instituer une cour criminelle internationale, le travail accompli par la Commission du droit international des Nations Unies sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que la création des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Le CICR a notamment participé, en 1996, aux deux sessions du Comité préparatoire des Nations Unies pour la création d'une cour criminelle internationale. L'institution étant extrêmement favorable à la création d'une telle instance, elle a exposé ses vues dans diverses enceintes où les questions spécifiques soulevées par ce projet étaient examinées. Le CICR considérait, entre autres, que cette cour devrait être compétente pour poursuivre les auteurs de violations graves du droit humanitaire commises lors des conflits armés internationaux ou non internationaux. Cette compétence devrait s'exercer dès que le crime a été commis et lorsque les États manquent à leur devoir, qui est de réprimer de tels actes, et ne devrait pas être soumise à d'autres conditions, comme le consentement de certains États ou du Conseil de sécurité.

Commission internationale d'établissement des faits

La Commission internationale d'établissement des faits, prévue à l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, a été créée pour être un des moyens de mise en œuvre du droit humanitaire. Instituée en 1992, sa compétence de plein droit a été reconnue par 49 États. Elle se compose de 15 membres élus pour une période de cinq ans, chacun agissant à titre personnel. La dernière élection a eu lieu le 29 octobre 1996 et la plupart des anciens membres ont été réélus pour un nouveau mandat de cinq ans. Avant l'élection, le CICR a eu l'occasion de rencontrer les membres de la Commission et de s'entretenir avec eux de sujets d'intérêt et de préoccupation communs. Tout État ayant accepté la compétence de la Commission peut demander qu'une enquête soit ouverte sur des faits prétendus être des violations graves du droit humanitaire. Toutefois, elle n'a encore reçu aucune demande d'enquête à ce jour.

Étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avait approuvé, en décembre 1995, les recommandations formulées par

le Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre (il s'était réuni à l'invitation du gouvernement suisse du 23 au 27 janvier 1995). Dans sa recommandation II, le Groupe avait proposé que «le CICR soit invité à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH [droit international humanitaire] représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents».

Afin de déterminer la meilleure manière d'accomplir cette tâche, le CICR a consulté, les 11 et 12 juin 1996, un groupe d'universitaires experts en droit humanitaire, qui siégeaient au sein du Comité directeur de l'étude.

Le Comité directeur a décidé de scinder le travail de recherche en deux: la pratique nationale et la pratique internationale. À l'échelon national, une quarantaine de pays ont été retenus par le Comité à partir de critères de représentation géographique et d'expérience en matière de conflit armé, et compte tenu aussi des informations pouvant être mises à la disposition des membres du Comité. Il a également été décidé que les pratiques significatives d'autres pays seraient étudiées en recourant à des sources internationales et aux archives du CICR. Le travail de recherche concernant la pratique internationale serait effectué par six équipes d'universitaires; chacune d'entre elles se consacrerait à l'un des domaines suivants: le principe de la distinction entre combattants et non-combattants, les méthodes de guerre, l'emploi des armes, les protections spécifiques, le traitement des personnes et le droit relatif aux droits de l'homme applicable aux conflits armés, la responsabilité et la mise en œuvre.

La recherche sur des sources nationales et internationales a débuté en automne 1996. Elle est effectuée par des équipes nationales et internationales de chercheurs universitaires qui devraient avoir terminé leurs rapports pour l'automne 1997; ces rapports serviront de base à un rapport de synthèse qui sera produit par le Comité directeur en 1998, puis soumis à des experts gouvernementaux pour examen. Le CICR a été chargé de la rédaction du rapport final, en tenant compte des avis exprimés par les experts consultés; ce rapport sera présenté à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, prévue pour 1999.

Protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font partie des groupes de population particulièrement vulnérables. Contraintes par la guerre à fuir leurs lieux de résidence, elles ont en général dû abandonner tous leurs biens et se retrouvent dans un dénuement complet. En outre, il arrive souvent que les membres d'une même famille soient séparés, et que des enfants, livrés à eux-mêmes, subissent un sort dramatique.

Les déplacés internes sont donc au cœur du mandat du CICR, que ce soit sur le plan des ses opérations sur le terrain ou au niveau de la protection juridique de ces personnes. Durant l'année écoulée, le CICR a développé d'importantes opérations en faveur de personnes déplacées : sur le continent africain, en particulier dans la région des Grands Lacs, ou dans des régions comme le Nord-Caucase (tout spécialement dans la Fédération de Russie), ou encore au Tadjikistan, en Afghanistan et à Sri Lanka, pour ne mentionner que ces exemples (une description détaillée de ces activités est donnée dans les chapitres du présent rapport relatifs aux opérations du CICR). Il convient toutefois de rappeler que l'action du CICR s'adresse toujours à l'ensemble des victimes d'une situation donnée.

La plupart des déplacés internes sont les victimes de conflits armés. À ce titre, ils jouissent de la protection du droit humanitaire, et plus particulièrement de la protection garantie par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et par le Protocole II de 1977. On rappellera que ce dernier interdit expressément les déplacements forcés de population. Le CICR s'est efforcé de faire respecter ces règles par toutes les parties impliquées dans un conflit armé, en leur rappelant régulièrement leurs obligations. En fait, le respect strict du droit humanitaire permettrait de prévenir la plupart des déplacements, car ce sont les violations répétées du DIH qui forcent des populations entières à fuir.

Compte tenu des déplacements massifs de population, une coordination étroite entre les différents acteurs de l'humanitaire, dans un esprit de complémentarité, est indispensable. C'est dans ce but que le CICR a participé, tout au long de l'année, aux travaux de la *Task Force for internally displaced persons* (Groupe d'étude sur les personnes déplacées) du Comité permanent interorganisations des Nations Unies.

Le CICR a également contribué à la réflexion juridique visant à améliorer la protection des déplacés internes. Ainsi, il a participé à l'élaboration, sous les auspices du représentant du secrétaire général des Nations Unies chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, d'un document qui réaffirme les principes de protection du droit humanitaire et répond à des besoins spécifiques des déplacés internes.

D'une manière générale, le CICR a participé au débat international sur les déplacés internes. En avril, il a fait une déclaration sur ce sujet devant la Commission des droits de l'homme, et il a participé à une table ronde organisée par la Norvège. En octobre, il est intervenu à la session du Comité exécutif du HCR, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a aussi continué de suivre de près la Conférence pour les États de la Communauté des États indépendants, qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai, et à laquelle il a fait une déclaration. Le CICR a participé aux travaux du comité de rédaction, qui a élaboré le programme d'action, et à des réunions préparatoires, dont l'une a eu lieu à Minsk.

Par ailleurs, le CICR a poursuivi, voire intensifié, son dialogue avec les autres organisations humanitaires, et en particulier avec le HCR, dont il a aussi suivi les séances du Comité permanent.

Suite au Symposium sur les déplacés internes, qu'il avait organisé fin octobre 1995 à Genève, le CICR a publié les actes de cette conférence, qui ont fait l'objet d'une large distribution, notamment auprès des États et organisations internationales⁴.

Protection des enfants dans les conflits armés

Une fois encore en 1996, le CICR a été consterné par le fait qu'un nombre toujours croissant d'enfants étaient recrutés dans les forces armées ou se portaient volontaires pour combattre, et se trouvaient donc mêlés aux combats. Les enfants peuvent être aisément manipulés et encouragés à commettre des actes dont la gravité leur échappe. Ils subissent toutes sortes de souffrances et d'épreuves, et sont souvent capturés, blessés ou tués.

Les conflits armés ne cessent de révéler une réalité choquante : contrairement aux normes internationales existantes contenues dans les instruments du droit humanitaire et dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il est fréquent que des enfants de moins de 15 ans prennent part aux hostilités.

Le CICR a donc continué à soutenir résolument l'adoption de mesures préventives et de solutions pour s'attaquer à ce phénomène troublant. Le Mouvement a également considéré qu'il fallait apporter une réponse à grande échelle. À cette fin, le Conseil des Délégués avait adopté, en 1995, une résolution demandant l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action destiné à promouvoir le principe de non-participation et de non-recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés, ainsi que des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés. Le CICR a participé aux deux réunions du groupe de coordination international chargé de mettre en œuvre le Plan d'action.

Comme les années précédentes, le CICR a pris une part active, en janvier 1996, à la réunion du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au cours de cette réunion, le CICR a appuyé l'interdiction de recruter des enfants âgés de moins de 18 ans. Préoccupé par le fait que la portée des règles existantes qui protègent les enfants pourrait diminuer, il s'est également exprimé sur une série de points importants, pour faire en sorte que le projet de protocole facultatif soit conforme aux principes du droit humanitaire.

Enfin, le CICR a contribué en tant qu'expert au rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants, présenté en novembre à l'Assemblée générale des Nations Unies par Mme Graça Machel, expert auprès du secrétaire général.

Les standards humanitaires minimaux

Le CICR a suivi avec un intérêt soutenu et constant le projet de déclaration sur des standards minimaux d'humanité applicables en toute situation de violence, parfois appelé « Déclaration de Turku ». Devant la Commission des

⁴ *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays*, CICR, 1996.

droits de l'homme, qui a débattu du sujet lors de sa 52^e session (mars-avril 1996), le CICR a déclaré soutenir l'initiative visant à convoquer un séminaire international sur cette question. Ensuite, le CICR a en effet pris une part extrêmement active à ce séminaire, qui s'est déroulé du 27 au 30 septembre 1996 en Afrique du Sud. Il y a notamment rappelé, par la voix de son directeur de la doctrine, du droit et des relations avec le Mouvement, que le projet de standards minimaux d'humanité constituait un résumé très utile des règles fondamentales à respecter dans toutes les situations de violence. Mais le CICR a également souligné que le projet devait à l'avenir être discuté dans tous ses détails, afin qu'il corresponde réellement aux besoins de ceux à qui il était destiné, et afin qu'il ne joue pas le rôle de substitut aux règles beaucoup plus détaillées du droit international existant, notamment en situation de conflit armé. C'est ce genre de solutions que le CICR continuera d'explorer, en coordination avec toutes les autres organisations intéressées par le sujet, notamment durant la 53^e session de la Commission des droits de l'homme en 1997.

Environnement

Des efforts ont été accomplis pour faire connaître les *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé*. Le CICR s'est notamment efforcé d'aider les États à diffuser largement leur contenu et de les amener à incorporer ces principes dans leurs manuels d'instruction militaire respectifs, comme ils avaient été invités à le faire par la résolution 49/50 de l'Assemblée générale.

Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies pour le maintien ou le rétablissement de la paix

Le CICR a poursuivi ses travaux sur l'applicabilité du droit humanitaire aux forces de maintien ou de rétablissement de la paix⁵. En effet, compte tenu du caractère changeant de la notion de maintien de la paix, il est devenu nécessaire de clarifier cette question. Pour la même raison, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a demandé l'année dernière au secrétaire général «d'achever l'élaboration d'un code de conduite du personnel de maintien de la paix de l'ONU conforme aux dispositions applicables du droit international humanitaire (...)»⁶.

Conformément à son mandat «de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels»⁷, le CICR s'est penché sur le contenu éventuel d'un tel code. À cette fin, il a organisé, en mars et en octobre

⁵ Voir le *Rapport d'activité 1995* du CICR, pp. 268-269.

⁶ Document des Nations Unies A/50/230, par. 73.

⁷ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, article 5, par. 2, lettre g.

1995, deux réunions d'experts des milieux militaires et universitaires. D'anciens responsables des forces de l'ONU et des représentants du Secrétariat des Nations Unies ont également été invités à donner leur avis, à titre d'experts. Les participants ont analysé toutes les dispositions du droit humanitaire pour déterminer leur applicabilité aux forces de maintien de la paix, et ont élaboré un projet de code de conduite. Ce projet a par la suite été examiné conjointement, dans un esprit d'étroite collaboration, par le CICR et le Secrétariat des Nations Unies. Une version définitive a été rédigée en mai 1996, intitulée *Guidelines for UN forces regarding respect for international humanitarian law* (lignes directrices relatives au respect du droit international humanitaire à l'intention des forces des Nations Unies); le mot «*Guidelines*» a ultérieurement été remplacé par «*Directives*». Ce document définit le contenu et la portée «des principes et de l'esprit» du droit humanitaire auxquels il est fait référence dans de nombreux accords sur le statut des forces. À la fin de l'année, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies menait une dernière série de consultations auprès des pays qui mettent des troupes à disposition.

Les *Directives* sont conçues à l'intention des forces de l'ONU placées sous le commandement et le contrôle des Nations Unies dans des situations de conflit armé. Elles sont censées être utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, ainsi que d'opérations d'imposition de la paix, lorsque le recours à la force est autorisé pour des raisons de légitime défense ou en application d'un mandat spécifique du Conseil de sécurité.

Il faut souligner que les *Directives* ne constituent pas une liste exhaustive des principes et des règles du droit humanitaire à observer par le personnel militaire. Il importe de continuer à édicter des règles d'engagement, ou d'autres directives pertinentes adaptées aux circonstances particulières. Il faut également souligner que les casques bleus restent tenus, par leur législation nationale, de respecter les instruments du droit humanitaire par lesquels leurs pays d'origine sont liés.

Identification des moyens de transport sanitaire

En 1996, le CICR a poursuivi ses travaux pour améliorer l'identification des moyens de transport sanitaire en période de conflit armé. Il a porté l'accent sur l'information relative aux nouvelles technologies susceptibles de permettre une identification à plus grande distance.

Le CICR a en outre participé à plusieurs réunions d'experts au sein d'organisations internationales spécialisées, telles que l'OMI* et l'UIT*. Ces organisations traitent entre autre des dispositions techniques et des procédures relatives à l'identification des moyens de transport sanitaire.

* OMI : Organisation maritime internationale.

* UIT : Union internationale des télécommunications.

Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques

À sa troisième et dernière session, la Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques a adopté, le 3 mai, une version modifiée du Protocole II, qui régit l'emploi des « mines, pièges et autres dispositifs ». Auparavant, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de préparer la Conférence d'examen s'était réuni en 1994 et 1995, et les deux premières sessions de cette Conférence avaient eu lieu en septembre-octobre 1995 et en janvier 1996.

Le Protocole II modifié comprend un certain nombre d'améliorations par rapport au Protocole II initial. Par exemple, son champ d'application, qui ne concernait que les conflits armés internationaux, a été étendu aux conflits armés non internationaux; la responsabilité du déminage est clairement attribuée à ceux qui mettent les mines en place; l'emplacement de toutes les mines doit être relevé et enregistré. En outre, de nouvelles mesures de protection s'appliquent au personnel des organisations humanitaires. Les États parties devront adopter une législation pénale pour réprimer les violations graves des dispositions du Protocole II modifié et ils ont accepté de se réunir tous les ans pour examiner le fonctionnement de ce Protocole.

Un élément essentiel de ces nouvelles règles est que toutes les mines antipersonnel utilisées doivent être détectables, afin de faciliter le déminage. Les mines qui restent longtemps actives peuvent continuer à être utilisées à condition d'être placées dans des champs de mines clôturés, marqués et surveillés. Celles qui se détruisent automatiquement (c'est-à-dire qui sont équipées d'un mécanisme provoquant leur autodestruction dans les 30 jours et qui, si ce mécanisme ne fonctionne pas, se désactivent dans les 120 jours) peuvent être utilisées sans aucune restriction quant à leur emplacement. Il a été demandé aux États d'appliquer les dispositions relatives à la détectabilité et à l'autodestruction dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole II modifié, bien qu'ils aient été encouragés à le faire plus tôt. Le Protocole II modifié n'impose aucune nouvelle restriction à l'emploi des mines antichars ou antivéhicules.

La Conférence d'examen avait également adopté à sa première session, le 13 octobre 1995, un nouveau Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes. Ce protocole ainsi que le Protocole II modifié sont les instruments juridiques issus des débats de la Conférence.

Le CICR a participé à toutes les sessions de la Conférence d'examen en tant qu'observateur. Il a pu, à ce titre, prendre part et s'exprimer à toutes les réunions officielles. Dans le cadre de son mandat, qui consiste à développer et à promouvoir le droit humanitaire, le CICR a fourni une importante documentation à la Conférence. Pour faciliter le processus d'adhésion à la Convention de 1980, il a préparé et présenté aux États, à la 51^e Assemblée générale des Nations Unies, un dossier de ratification en cinq langues, comportant des résumés de la Convention et de ses Protocoles et des instruments-types de ratification ou d'adhésion. La prochaine Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques se tiendra au plus tard en l'an 2001.

Mines

Depuis 1994, le CICR n'a cessé de souligner que seule une interdiction totale des mines antipersonnel pouvait mettre un terme à la crise humanitaire provoquée par ces engins. S'il s'est félicité des améliorations apportées aux dispositions générales du Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques, il a été profondément déçu par les restrictions minimales à l'emploi des mines antipersonnel, par l'absence de restrictions spécifiques à l'emploi des mines antichars, par la longueur excessive de la « période de grâce » accordée aux États pour la mise en œuvre des dispositions essentielles du Protocole II modifié, relatives à l'emploi des mines antipersonnel. Il a également été déçu par le fait qu'il n'y a pas de mécanisme permettant de vérifier si les spécifications techniques imposées aux mines à destruction automatique étaient respectées et d'enquêter sur les éventuelles violations des restrictions à leur emploi. Compte tenu de ces faiblesses, dues en grande partie à la nécessité de prendre des décisions par consensus, le CICR a considéré que le Protocole II modifié avait peu de chances, en tant que tel, de faire diminuer sensiblement le nombre des civils victimes des mines terrestres dans un avenir prévisible.

Malgré ces lacunes, le CICR a encouragé les États à adhérer au Protocole II modifié de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, afin de renforcer les règles minimales de droit international applicables à l'emploi des mines. Toutefois, il a souligné que ces règles n'obligeaient pas les États à employer ces engins ni à investir dans de nouveaux types de mines, et que la seule solution adéquate aux problèmes humanitaires posés par ces armes était l'interdiction totale.

À la fin de la Conférence d'examen, plus d'une quarantaine d'États de toutes les régions étaient parvenus à la même conclusion et avaient pris position en faveur d'une interdiction totale des mines antipersonnel. Parmi eux, 25 ont déclaré que de leur propre initiative ils renonçaient, définitivement ou provisoirement, à l'emploi de ces armes par leurs propres forces armées; 11 ont annoncé la destruction de leurs stocks, en totalité ou en partie. Devant l'intérêt grandissant pour une interdiction totale, le Canada a invité les États, les organismes internationaux — dont le CICR — et des organisations non gouvernementales au rôle déterminant, qui tous partageaient ces préoccupations, à une Conférence stratégique internationale à Ottawa, en octobre 1996, pour réfléchir à la manière d'agir ensemble en vue d'atteindre cet objectif.

La Conférence d'Ottawa a rassemblé 50 États qui se sont engagés à unir leurs efforts pour interdire et éliminer les mines antipersonnel, limiter de nouveaux déploiements de ces engins, consacrer davantage de ressources à la prévention contre les dangers des mines et aux programmes de déminage, et augmenter l'aide aux victimes de mines. À la clôture de la Conférence, le ministre canadien des Affaires étrangères a invité ses homologues des autres États à revenir à Ottawa en décembre 1997, pour signer un nouveau traité interdisant la production, le transfert, l'entreposage et l'utilisation des mines antipersonnel. La Conférence a également préparé un « Plan d'action » ambitieux, aux ni-

veaux national, régional et mondial, pour toute l'année 1997. Une réunion de suivi du «Groupe d'Ottawa» est prévue en juin 1997, à Bruxelles. Les États qui avaient participé à la Conférence d'Ottawa ont contribué plus tard à l'adoption d'une nouvelle résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies⁸. Dans cette résolution, soutenue par 155 États, l'Assemblée générale a demandé la négociation d'un nouvel accord juridiquement contraignant qui interdise totalement les mines antipersonnel.

Armes à laser aveuglantes

Le CICR a activement encouragé les États à adhérer au nouveau Protocole IV de la Convention de 1980, qui interdit l'emploi et le transfert des armes à laser aveuglantes. Il s'agit, selon lui, d'une réussite historique de la Conférence d'examen. Il a été convenu, lors des négociations, que ce Protocole s'appliquerait à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux. De nombreux États ont précisé qu'il devrait s'appliquer en toutes circonstances, et ils se sont accordés à reconnaître que ces armes ne devraient tout simplement pas exister. La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réaffirmé, dans une de ses résolutions, que le champ d'application de ce Protocole ne devrait pas se limiter aux conflits armés internationaux. Toutefois, un texte formulé en ce sens n'a pas pu être adopté à la session finale de la Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques, qui s'est tenue en avril et en mai 1996, à cause de l'objection de principe d'un État qui s'opposait néanmoins à toute utilisation des armes à laser aveuglantes. C'est la raison pour laquelle le CICR a encouragé les États à déclarer, en adhérant à ce nouvel instrument international, qu'ils considèrent que celui-ci s'applique «en toutes circonstances». Le CICR a également encouragé l'adoption d'autres mesures nationales, pour s'assurer que de telles armes ne sont ni mises au point ni produites.

Autres questions liées aux armes

Transferts d'armes

Le CICR a été de plus en plus préoccupé par les conséquences du transfert pratiquement libre des armes, notamment des armes légères, dans le monde entier. Il sait par expérience que des quantités considérables d'armes légères sont pour ainsi dire mises à la disposition de n'importe quel individu ou groupe qui chercherait à s'en procurer, et qu'elles sont trop souvent utilisées en violation flagrante des règles du droit humanitaire. Le CICR a lancé, en 1996, un débat sur ce thème au sein du Mouvement, en prévision d'une étude sur la relation entre la disponibilité des armes et les violations du droit humanitaire; cette étude, entreprise par le CICR à la demande de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, est prévue pour 1997.

⁸ Document des Nations Unies A/51/45 S, du 10 décembre 1996.

Armes nucléaires

La Cour internationale de Justice a rendu, en juillet 1996, un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, à la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour la première fois, la Cour a analysé en profondeur le droit humanitaire qui régit l'emploi des armes. Selon cet avis, bien que « (...) ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires; (...) la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire; (...) ».

Le CICR s'est félicité de voir réaffirmées certaines règles qualifiées par la Cour d'« intransgressibles », en particulier l'interdiction absolue d'employer des armes qui, par leur nature, frappent sans discrimination, ainsi que l'interdiction d'employer des armes qui causent des maux superflus. Il a également jugé encourageant que la Cour ait insisté sur le fait que le droit humanitaire s'applique à toutes les armes sans exception, y compris aux armes nouvelles.

Le CICR a constaté que, sur la bases des preuves scientifiques présentées, la Cour était arrivée à la conclusion suivante: « (...) Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps (...) Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures (...) » Compte tenu de cela, le CICR a déclaré, lors d'une intervention à l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'il considérait « difficilement envisageable qu'un emploi d'armes nucléaires puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire ». Le CICR s'est dit persuadé qu'en raison de leurs effets dévastateurs, plus personne ne voulait voir utiliser ces armes, et il espérait que l'avis de la Cour donnerait une nouvelle impulsion aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre l'humanité définitivement à l'abri de cette terrible menace.

Autres armes

Le CICR a continué, en 1996, à suivre l'évolution d'autres armes sur le plan technologique, afin de promouvoir la réglementation spécifique ou l'interdiction d'armes nouvelles, si nécessaire, et conformément aux règles du droit humanitaire. Il a également continué à examiner les projets tendant à réglementer davantage l'emploi des mines navales et des armes de petit calibre.

ACCORDS DE SIÈGE

En 1996, le CICR a conclu des accords de siège avec la République du Mali (le 16 avril) — cet accord remplaçant celui de 1992 — et la République azerbaïdjanaise (le 29 juillet). Un accord similaire a été conclu le 16 juillet avec la République du Yémen. A la fin de l'année, plusieurs autres accords étaient en négociation. Les accords de siège conclus par le CICR déterminent le statut juridique de ses délégations dans les pays en question.